Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 72 (2000)

Heft: 6

Artikel: Normes et règlements en matière de rangement

Autor: Curtat, Robert

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-129824

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

NORMES ET REGLEMENTS EN MATIERE DE RANGEMENT

Rien de plus approximatif que les textes censés organiser la «chasse au petit chenit». Même dans sa version corrigée qui date de l'année 2000, le système d'évaluation de logements SEL, témoigne d'une rédaction assez relâchée quand il aborde cet objet. Son rédacteur nous explique en toutes lettres que:«Le coin cuisine aura plusieurs utilisations et il faut pouvoir l'équiper en conséquence. Il en va de même pour les corridors, les rangements et pour les sanitaires, où il doit être possible d'installer par exemple une machine à laver, une table à langer, etc...»
Le résultat de ce tissu de généralités se mesure de mille façons dont une assez répétitive, celle des balcons qui débordent de tout ce que l'on n'a pu mettre à l'intérieur.

UN MAUVAIS PROJET

Peut-on combattre cette superfétation d'objets, souvent usés et laids, dont leurs possesseurs n'ont pu accepter de se défaire sur le trottoir? Est-ce que, tout bien compté, étant donné que les mètres carrés de balcon coûtent moins cher, on n'a pas une utilisation optimale de la surface construite jusque dans son prolongement extérieur. La question mérite d'être examinée au vu de projets récents qui offrent la possibilité au locataire de déborder un peu sur son balcon à l'abri de murets latéraux et d'une surface vitrée qui réduit la vision de l'extérieur en direction de la façade.
Passé cette question de détail il faut entrer dans la généralité du rangement, la manière dont cette question est traitée dans les textes et règlements. Les hommes de l'art qui ont usé un peu de leur jeune ardeur à apprendre les règles du bien construire ont acquis, trés incidemment, des notions utiles sur ce chapitre abstrus. En l'occurrence c'est plutôt le bon sens qui installe la norme.

- Pour notre service - commentent Mmes Krebs et Arlettaz du service du logement de la ville de Lausanne - qui analyse chaque année une centaine de plans d'appartements subventionnés, un projet qui ne comporte pas d'espace de rangement à l'entrée, est un mauvais projet.
Nos correspondantes n'imposent pas pour autant un espace construit mais, en tout cas, une réserve spatiale qui autorise l'installation d'une armoire de rangement.
Passée l'entrée, la question d'un espace borgne, le réduit auquel les anciens rédacteurs du SEL [1] attribuaient la fonction d'éviter des trajets au locataire, n'est plus jamais appliquée:

- Ce n'est pas une exigence que nous avons - commentent nos correspondantes - d'autant moins que la distance de l'appartement à la cave a été fortement réduite par la généralisation des ascenseurs.
La vraie question posée par cet aspect annexe du logement c'est la façon dont on peut inclure des solutions originales, commodes, imaginatives dans le coût de l'appartement.
Cette clé impérative qui autorise le subventionnement d'un projet par le canton et la ville, éventuellement par la Confédération, commande le plus souvent de privilégier des coûts incompressibles de construction, d'aménagement, de parking, etc... au détriment du chapitre du rangement qui ne fait pas, on le sait bien, la carte de visite d'un immeuble.

BIENVENUE A LA CUISINE

Là où normes et réglements ont produit leur plein effet c'est essentiellement dans la cuisine, un espace entièrement agencé avec des armoires adaptées, des appareils électro-ménagers en place, des circulations maîtrisées et jusqu'à la place des poubelles, généralement fournies. Reste à la charge du locataire l'installation de la machine à laver la vaisselle[2]. Dans cet espace restreint un équipement complet est, semble-t-il, nécessaire. C'est en tout cas la position défendue par les responsables des sociétés coopératives qui ont acquis en l'occurrence une maîtrise des coûts et des comparaisons.
Comme on vient de le voir les choses sont différentes dans les autres pièces du logement. Et elles diffèrent aussi selon l'interprétation qu'en font les occupants des lieux, certains préférant l'ancien, avec ses confortables rangements et d'autres le moderne résolument nu. Enfin, pas complètement comme on l'a vu au début de cet article.
Pour plus de renseignement nous ne saurions trop vous recommander la lecture de l'ouvrage SEL à la page 31, quatrième alinéa:
« On mesurera le nombre de modules que l'on peut placer en plus de l'équipement de base (...). Dans les espaces de rangement, ces modules comptent double. Les modules de 30 à 60 cm de largeur comptent pour moitié, etc ...»

Robert Curtat

1 Service d'évaluation des logements - Edition 1979 - Chancellerie fédérale
2 Qui coûtera deux fois plus cher si l'espace réservé est aux normes suisses - 55 cm de front - alors que toutes les autres machines à laver la vaisselle d'Europe avec 60 cm de largeur sont à moitié prix.. Mais ceci est une autre histoire.